



Numéro de rôle : 19/667/B
Chambre : 5^{ème} RCD
Parties en cause : Mme X. – M. X1 c/ DIVERS CREANCIERS
Jugement RCD définitif- demande incidente du médiateur contre l'assureur - demande en garantie contre les médiés révoqués

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel	
Formé le :	
Par :	

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique
supplémentaire du
28 août 2025**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Mme X.,**
R.N. : ...,

M. X1,
R.N. : ...,

domiciliés ensemble à ...,

Médiés révoqués, défendeurs en garantie, représentés par **Me Ad1.**
avocat à

CONTRE :

1. **A1, administration communale**, BCE n° ...
2. **S., société commerciale, sécurité et mobilité**, BCE n° ...
3. **A2, administration communale**, BCE n° ...
4. **T1, société de télécommunications**, rue ...
5. **E1, fournisseur d'eau**, BCE n° ...
6. **M., mutuelle**, BCE n° ...
7. **A3, agence de stationnement**, BCE n° ...
8. **C1, établissement de crédit**, BCE n° ...
9. **C2, établissement de crédit**, BCE n° ...
10. **A4, administration communale**, BCE n° ...
11. **T2, société de télécommunications**, BCE n° ...
12. **E2, fournisseur d'énergie**, BCE n° ...
13. **B., banque**, BCE n° ...
14. **A5, régie communale**, BCE n° ...
15. **A6, Service public Wallonie**, BCE n° ...

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

16. A7, SPF Finances, BCE n° ...

17. A8, Fonds commun de garantie belge, BCE n° ...

18. H., hôpital, BCE n° ...

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET : **SA A.S., compagnie d'assurance**, dont le siège est sis à ...

Créancier non déclarant, défendeur sur règlement d'incident, demandeur en garantie

Représenté par **Me Ad2**, avocat à ...

EN PRESENCE DE : **Me Md.**,
Avocat à...,

Médiateur de dettes, demandeur en règlement d'incident
Comparaissant à l'audience par Me Ad3.

I. PROCEDURE

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- L'ordonnance d'admissibilité du 17.07.2020,
- Le jugement prononcé le 23 janvier 2024 par le Tribunal de céans - autrement composé - déclarant la demande de révocation du médiateur de dettes recevable et fondée, clôturant provisoirement la procédure de règlement collectif de dettes et renvoyant la cause devant le Tribunal d'arrondissement quant à la requête en règlement d'incident du médiateur,
- Le jugement du Tribunal d'arrondissement du 21 juin 2024 disant que le Tribunal du travail est compétent pour connaître de la demande incidente,
- L'ordonnance sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire rendue le 2 décembre 2024 par le Tribunal de céans, fixant un calendrier d'échange des conclusions et fixant la date de plaidoiries au 12 juin 2025,
- Les conclusions principales de la **SA A.S., compagnie d'assurance**, reçues le 6 février 2025,
- Les conclusions additionnelles du médiateur de dettes reçues le 27 mars 2025,
- Les conclusions additionnelles de synthèse de la **SA A.S., compagnie d'assurance**, déposées le 18 avril 2025,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

- Le dossier de pièces de la SA A.S., compagnie d'assurance.

Entendu Me Ad3 pour le médiateur de dettes en ses observations, le conseil de la défenderesse sur incident et le conseil des médiés en leurs explications à l'audience du 12 juin 2025, date à laquelle les débats ont été repris ab initio et l'affaire prise en délibéré.

Vu la requête en taxation de frais et honoraires du médiateur de dettes et le livre journal du compte de médiation déposés le 12 juin 2025.

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. X1 et Mme X. ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance du Tribunal du travail rendue en date du 17.07.2020.

Par une requête reçue au greffe le 12.01.2023, le médiateur de dettes demandait la révocation de la décision d'admissibilité des médiés à la procédure de règlement collectif de dettes (en abrégé RCD) en raison d'une diminution fautive de l'actif et d'un manque de collaboration loyale à la procédure.

Par une requête reçue au greffe le 14.03.2023, le médiateur de dettes sollicitait la condamnation de la SA A.S., compagnie d'assurance, à verser sur le compte de médiation la somme de 37.248,56 € représentant l'indemnité versée directement aux médiés suite à un sinistre.

Par conclusions principales reçues le 30 juin 2023, la SA A.S., compagnie d'assurance, demandait à titre subsidiaire, la condamnation des deux médiés à la garantir toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en principal, intérêts et frais.

Par jugement prononcé le 23 janvier 2024, le Tribunal de céans -autrement composé- a déclaré recevable et fondée la demande de révocation du médiateur et a dit que le solde du compte de médiation, après déduction des frais et honoraires du médiateur, devait être réservé aux créanciers privilégiés puis réparti entre tous les créanciers chirographaires. Le Tribunal doutant de sa compétence d'attribution quant à la requête en règlement d'incident a renvoyé devant le Tribunal d'arrondissement la demande incidente.

Par jugement du 21 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement a dit que le Tribunal du travail était compétent pour connaître de la demande en règlement d'incident du médiateur de dettes.

Suite au renvoi du dossier par le Tribunal d'arrondissement, le Tribunal du travail a fixé la cause en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

Les faits pertinents pour statuer sur la demande incidente du médiateur peuvent être résumés comme suit :

- SA A.S., compagnie d'assurance, est l'assureur incendie de M. X1 et de Mme X. , admis à la procédure de RCD le 17 juillet 2020, pour l'appartement qu'ils avaient pris en location.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

- SA A.S., compagnie d'assurance, s'est vu notifier le 22 juillet 2020 par le greffe l'ordonnance d'admissibilité des médiés à la procédure de règlement collectif de dettes, en sa qualité de créancier.
- Par envoi recommandé daté du 24 avril 2021 avec accusé de réception signé, le médiateur de dettes a invité SA A.S., compagnie d'assurance, à établir sa déclaration de créance dans le délai de 15 jours prévu par l'article 1675/9 § 3 du Code judiciaire. Aucune déclaration de créance n'a été établie par SA A.S., compagnie d'assurance.
- Dans son procès-verbal de carence reçu au greffe le 27 janvier 2022, le médiateur de dettes considère SA A.S., compagnie d'assurance, comme créancier non déclarant, réputé avoir renoncé à sa créance.
- En date du 4 juin 2022, un sinistre incendie s'est déclaré dans le bien assuré des médiés, au départ d'une casserole laissée sur le feu.
- Au 30 août 2022, SA A.S., compagnie d'assurance, avait versé aux médiés une indemnité globale de 37.248,56 euros sur le compte bancaire des médiés.
- Le 16 décembre 2022, le médiateur de dettes écrit à SA A.S., compagnie d'assurance, que, selon lui, l'indemnité aurait dû être payée sur le compte de la médiation. Le courrier est rédigé en ces termes :

« Je prends contact avec vous en ma qualité de médiateur de M. X1 (...) et Mme X. (...) »

Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance prononcée par le Tribunal du travail de Charleroi le 17.07.2020.

Les médiés ont été victimes d'un sinistre incendie survenu dans le cours de l'année 2022 et, vous avez versé une indemnité directement sur leur compte bancaire d'un montant de l'ordre de 30.000 euros, sous réserve de vérification.

Ce montant aurait évidemment dû être versé sur le compte ouvert pour les besoins de la procédure de règlement collectif de dettes.

Un courrier vous a été adressé par recommandé le 22.04.2021 de sorte que vous étiez au courant de la procédure de règlement collectif de dette, ce qui pose problème.

Le dossier des intéressés a été reporté à l'audience du 28.02.2023 devant le Tribunal du travail de Charleroi.

Je vous remercie de bien vouloir, avec le bénéfice de l'urgence, me préciser pièces justificatives à l'appui, quel montant exactement, à quelle date et sur quel compte de versement a été effectué ?

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

Je me permets d'attirer votre attention sur l'obligation qui découle dans votre chef en vertu de l'article 1675/8 du Code judiciaire.

Le présent courrier vous est par ailleurs adressé sous toutes réserves en ce qui concerne les conséquences de votre versement sur un compte erroné.

(...)

- Le 9 janvier 2023, SA A.S., compagnie d'assurance, répond au médiateur de dettes en ces termes :

« (...)

Je fais suite à votre courrier du 16/12 qui a retenu ma meilleure attention.

La compagnie n'avait pas pris note de l'ordonnance dont vous faites mention.

L'indemnité relative au sinistre incendie subi par nos assurés a été versée sur le compte BE ...

10/06/2022 : 3.000 euros

14/07/2022 : 2364,20 euros

29/07/2022 : 15.000 euros

30/08/2022 : 16.884, 36 euros

Je reste à votre disposition (...).

Le procès-verbal d'estimation à l'amiable et d'évaluation des dommages du 15 juillet 2022, joint audit courrier, évalue le montant des dommages à 36.862,22 euros, franchise contractuelle à déduire, comme suit :

- Nettoyage : 3.350,00 euros
 - Déblais contenu : 450,00 euros
 - Contenu : 33.062, 22 euros
-
- Le 19 janvier 2023, le médiateur de dettes écrit à nouveau à SA A.S., compagnie d'assurance, . Le courrier est rédigé comme suit :

« J'ai bien reçu votre courrier du 09.01.2023 (...).

Dans la mesure où vous avez été avisé par le Tribunal du travail et par ailleurs par le courrier recommandé que je vous ai adressé le 22.04.2021 de l'existence de la procédure de règlement collectif de dettes au nom de Monsieur X1 et de Madame X., les divers montants relatifs au sinistre auraient dû être versés sur le compte de médiation de dettes et non sur le compte des médiés, et ce conformément à l'article 1675/9 § 1^{er}, 4^o du Code judiciaire.

Il en résulte dès lors un dommage dans le chef des créanciers inscrits dans la procédure de règlement collectif de dettes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

Puis-je vous demander de bien vouloir me faire valoir vos observations en ce qui concerne votre responsabilité, le fait de n'avoir pas respecté la disposition légale ci-dessus mentionné étant constitutif d'une faute dans votre chef ?

Je vous prie (...) »

Le 14 mars 2023, le médiateur de dettes communique au greffe une requête en règlement d'incident.

III. OBJET DES DEMANDES ACTUELLES

La demande incidente du médiateur a pour objet d'entendre condamner la SA A.S., compagnie d'assurance, à verser la somme de 37.248,56 € sur le compte de la médiation portant le numéro BE....

Par voie de conclusions, la SA A.S., compagnie d'assurance, estime la demande du médiateur de dettes irrecevable et à tout le moins non fondée, et postule la condamnation de Me Md. au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à 3.000 €.

A titre subsidiaire, la SA A.S., compagnie d'assurance, demande de condamner M. X1 et Mme X. à la garantir de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires dont celle-ci serait redevable à l'encontre de Me Md. *qualita qua*.

IV. DISCUSSION

A) La demande incidente du médiateur de dettes

Cette demande incidente est fondée sur l'article 1382 ancien du Code civil, le médiateur alléguant une faute dans le chef de la SA A.S., compagnie d'assurance, .

Le Tribunal d'arrondissement ayant déclaré que cette demande incidente relevait de la compétence d'attribution du Tribunal du travail s'agissant d'une demande découlant d'une contestation qui se greffe sur la procédure de règlement collectif de dettes, il convient d'examiner la recevabilité de cette demande et son éventuel fondement.

A.1. Recevabilité de la demande incidente au regard de la qualité du médiateur de dettes

SA A.S., compagnie d'assurance, prétend que le médiateur n'a pas qualité pour poursuivre la demande incidente dès lors que les médiés ont été révoqués et que les créanciers retrouvent leurs droits de poursuivre les médiés révoqués sur leur patrimoine.

Il convient de rappeler le statut du médiateur de dettes et celui du médié.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

Le médiateur de dettes est désigné par le Tribunal du travail au moment de l'admission des débiteurs à la procédure de RCD et à ce titre il est un mandataire de justice. Le médiateur de dettes n'est pas le conseil des médiés, ni le conseil des créanciers.

Le médiateur de dettes n'est pas une partie à la cause mais il a néanmoins un statut particulier.

La Cour de cassation a précisé que :

- Le médiateur de dettes devait être mis à la cause lorsque le patrimoine du médié était en cause : il résulte des articles 1675/7 § 1er al. 1er et 1675/9 § 1, al. 4 du Code judiciaire que le patrimoine du requérant, au moment de son admission au règlement collectif de dettes, est constitué en une masse sur laquelle l'exercice des droits du requérant est transféré au médiateur de dettes, dès lors qu'il se rapporte à un litige relatif au patrimoine, constitué en une masse du requérant, le pourvoi qui n'a pas mis le médiateur de dettes à la cause devant la cour est irrecevable.¹
- Le médiateur de dettes a qualité et intérêt pour interjeter appel d'un jugement déclarant non fondée sa demande de révocation. Lorsque le médiateur de dettes exerce le droit d'action qui lui est conféré par l'article 1675/15, § 1er, C.J., afin de demander la révocation de la décision de recevabilité ou du plan de règlement, il agit comme partie à la procédure. Lorsque le médiateur de dettes exerce le droit d'action que lui confère cette disposition pour demander la révocation de la décision de recevabilité ou du plan de règlement, il a, si sa demande est rejetée, un intérêt à interjeter appel de la décision.²

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2012 ne brille pas par sa clarté : si la Cour de Cassation parle de masse active et masse passive, elle ne dit pas que le médiateur de dettes gère la masse active pour le compte des créanciers.

En effet, le médiateur de dettes n'est pas un curateur, ni un administrateur judiciaire, et n'a pas de pouvoir de représentation du médié. L'auteur I. MESDAGH³ précise ainsi que :

« *Le règlement collectif de dettes n'emporte aucun pouvoir de représentation dans le chef du médiateur. Le débiteur surendetté ne se voit pas déclaré incapable juridiquement. Il conserve sa capacité juridique, la gestion habituelle de son patrimoine. Il y a cependant une indisponibilité relative de celui-ci.*

Le médiateur, même si son rôle est essentiel dans le cadre de la procédure, n'est pas partie à la procédure.

Une autorisation sera requise pour tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine du débiteur.

Le médiateur ne pourra donc pas décider de la poursuite ou non de contrats passés

¹ Cass. 16 avril 2012, Chr.D.S 2013/3, p.134 ; voir C. BEDORET, « Le statut sui generis du médiateur de dettes. Commentaires de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 16 avril 2012. Voir aussi I. MESDAGH, Le règlement collectif de dettes, Kluwer, p. 271 et ss.

² Cass., 17 février 2025, S.22.0045.N.

³ I. MESTDAGH, Le règlement collectif de dettes, Série 'Études Pratiques de Droit Social, n°2022/5, Wolters Kluwer, Liège, 2022 , p.272 et 273.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

avant la décision d'admissibilité, intenter des actions, défendre le débiteur ou vendre ou louer une partie de son patrimoine ».

L'auteur I. MESDAGH relève qu'il existe une controverse quant à ce pouvoir de représentation, une certaine doctrine estimant que la gestion de la masse confiée au médiateur permet à celui-ci de l'administrer.

Or, le Tribunal note que le médié pourrait (au sens qu'il a la capacité juridique) contracter un nouveau prêt ou acheter un véhicule : le médiateur de dettes ne pourrait pas demander la nullité du contrat ; l'acte accompli sans autorisation du Tribunal peut seulement être déclaré inopposable aux créanciers (voir l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire) et donner lieu le cas échéant à une demande de révocation. De même le médiateur de dettes ne peut pas forcer un médié à vendre son immeuble : généralement en cas de refus de vendre l'immeuble et d'impossibilité de le conserver en raison du montant du passif, les juridictions sociales décide du rejet du médié de la procédure.

En d'autres termes, le médiateur de dettes, à la différence d'un curateur, n'est pas chargé de gérer la masse pour le compte des créanciers.

En l'espèce, les médiés ont été révoqués en raison de la perception directe de l'indemnisation d'assurance et les créanciers recourent leurs droits dès la révocation.

Le médiateur de dettes n'a donc pas qualité et intérêt pour former et poursuivre la demande incidente. La demande incidente est donc **irrecevable**.

A.2. Fondement de la demande incidente

De manière surabondante, le Tribunal aborde le fondement de la demande.

La compagnie d'assurances conteste :

- Avoir commis une faute ;
- Que cette faute a engendré un dommage à l'égard de la procédure de règlement collectif de dettes,
- Le lien causal entre le faute et le dommage,
- A titre subsidiaire, l'étendue du dommage.

Avant d'examiner si la SA A.S., compagnie d'assurance, a engagé sa responsabilité, il convient de rappeler les principes qui régissent la procédure de RCD.

Sur le plan des principes juridiques, conformément à l'article 1675/7 §1er du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du débiteur.

Font partie de la masse, tous les biens du débiteur au moment de la décision d'admissibilité, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

Hormis les biens insaisissables énumérés par l'article 1408 du Code judiciaire, les biens du débiteur constituent un actif servant à désintéresser les créanciers.

Les actifs perçus par le média : salaires, créances, toutes les indemnités de toute nature, (sous réserve de l'indemnité accordée en réparation d'un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite, voir l'arrêt 134/2008 de la Cour Constitutionnelle 2 octobre 2008 cité par le médiateur de dettes) font partie de la masse du règlement collectif de dettes et sont affectés au remboursement des créanciers.

Dans les 5 jours du prononcé de l'ordonnance d'admissibilité, le greffe notifie l'ordonnance d'admissibilité aux créanciers (article 1675/9 §1^{er}, 2^o du Code judiciaire) et aux débiteurs de revenus (article 1675/9 §1^{er}, 4^o du Code judiciaire).

Le formulaire envoyé par le greffe aux débiteurs de revenus doit joindre le texte de l'article 1675/7 en les informant que dès la réception de la décision, tout paiement doit être versé sur un compte ouvert à cet effet par le médiateur de dettes et sur lequel sont versés tous les paiements faits au requérant.

En l'espèce, l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée par le greffe à SA A.S., compagnie d'assurance, en date du 22 juillet 2020 sur base de l'article 1675/9 §1^{er}, 2^o du Code judiciaire. La notification ne lui a donc pas été adressée en qualité de débiteur de revenus.

Le médiateur de dettes a envoyé un recommandé avec accusé de réception en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire le 24 avril 2021. SA A.S., compagnie d'assurance, n'a pas transmis de déclaration de créance car il ne détenait pas de créance à l'égard des médiés.

L'incendie à l'origine de la créance d'indemnisation est survenu le 5 juin 2022.

La question qui se pose donc est de savoir si les SA A.S., compagnie d'assurance, ont commis une faute en payant aux médiés l'indemnité d'assurance (indemnité versée en quatre versements s'étalant du 10 juin 2022 au 30 août 2022).

La SA A.S., compagnie d'assurance, soutient que la notification de l'ordonnance d'admissibilité ne lui ayant pas été notifiée **en qualité de débiteur de revenus**, elle n'avait pas d'obligation de verser l'indemnité sur le compte de la médiation ; elle a respecté les conditions générales de la police d'assurance et a donc versé l'indemnité d'assurance sur le compte bancaire de ses assurés.

La notion de faute n'est pas définie par les articles 1382 et suivants du Code civil.

Selon la doctrine, la faute peut consister en un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à un manquement à la norme générale de prudence qui doit être respectée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

Sur le fondement des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil qui ne font aucune distinction selon la gravité de la faute ou son caractère volontaire ou involontaire, il est admis que la faute la plus légère suffit à obliger son auteur à réparer intégralement le dommage.⁴

La Cour de cassation qualifie la faute au sens des articles précités comme « *toute violation d'une norme légale ou réglementaire imposant ou interdisant un comportement déterminé. En outre toute infraction à la norme de diligence constitue aussi une faute* ».⁵

Amené à apprécier le contenu de la norme générale de prudence, le juge doit déterminer comment une personne prudente placée dans les mêmes circonstances se serait comporté. Lors de l'appréciation du critère de la personne normalement prudente et diligente, le juge peut tenir compte des aptitudes professionnelles du défendeur.⁶

En l'espèce, la SA A.S., compagnie d'assurance, n'a pas contrevenu à une disposition légale puisque l'ordonnance d'admissibilité ne lui a pas été notifiée en tant que débiteur de revenus. Elle n'a pas non plus, à l'estime du Tribunal, manqué à une obligation de prudence : on ne peut imposer à une compagnie d'assurance qui gère des milliers de dossiers d'inscrire une mention sur le dossier de son assuré comme quoi ce dernier serait en règlement collectif de dettes car le médié n'est pas incapable de gérer ses biens et conserve sa liberté de conclure un nouveau contrat d'assurance.

Dès lors, à supposer même que la demande incidente serait recevable, elle devrait être déclarée non fondée, faute d'établir une faute dans le chef de la compagnie d'assurances.

B) La demande en garantie de la SA A.S., compagnie d'assurance,

La demande incidente étant rejetée, la demande en garantie n'a pas d'objet.

C) Dépens de l'instance

La SA A.S., compagnie d'assurance, demande la condamnation du médiateur de dettes au paiement d'une indemnité de procédure.

En vertu de l'article 1017 alinéa 1 du Code judiciaire, « *tout jugement définitif prononce, même d'office la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète* ».

⁴ Cass. (2 ème ch.) 30 octobre 2019, R.G. n°P.19.0683, www.juportal.be ; Cass (2 ème ch.) 14 novembre 2012, R.G.A.R. 2013, n°150009.

⁵ Cass. (1^{ère} ch.) 24 mai 2018, R.G. n° C.17.0504N , www.juportal.be

⁶ Voir Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020, vol. 1, « Le fait générateur et le lien causal », et sp. partie 1, chap1, et sp. pages 41 et ss.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

N'étant pas une partie au procès⁷, le médiateur de dettes ne peut pas être condamné au paiement des dépens.

D) Taxation de l'état de frais et honoraires et décharge du médiateur

Par une requête déposée le 12 juin 2025, le médiateur de dettes postule la somme de 1.367,11 € à titre de frais et honoraires pour la période du 29 novembre 2023 au 12 juin 2025 en ce compris le droit de vacation pour 3 audiences (2 devant le Tribunal d'arrondissement et 1 pour l'audience du 12 juin 2025). Cet état semble conforme à l'AR du 18 décembre 1998.

On note que deux comptes de médiation existaient (les médiés s'étant séparés un moment) et que suite à la révocation prononcée par le jugement du 23 janvier 2024, le médiateur de dettes a réparti le solde du compte de médiation et clôturé un compte.

Reste ouvert un compte portant le n° BE... qui présente un solde de 236,94 €.

Le médiateur de dettes est autorisé à prélever ce montant en paiement partiel de son état de frais et honoraires.

En l'absence de remise de dettes en capital, les médiés ayant été révoqués avant qu'un plan de règlement soit intervenu, l'état ne peut pas être mis à charge du SPF Economie.

L'état est mis à charge des médiés révoqués (qui se voient rétrocédés tous leurs revenus depuis le jugement de révocation).

Il ressort de l'article 20 § 1 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis que l'intervention du SPF Economie n'est pas limitée aux seules hypothèses visées par l'article 1675/19 § 2 du Code judiciaire.

A côté de la décision du juge de mettre tout ou partie de l'état à charge du SPF Economie, le médiateur de dettes peut aussi saisir directement le SPF Economie pour obtenir le paiement de son état de frais et honoraires impayé. Dans cette hypothèse, le SPF Economie apprécie lui-même s'il prend en charge l'état impayé.⁸

Le cas échéant, il appartiendra au médiateur de dettes de saisir lui-même le SPF Economie.

Suivant le jugement du 23 janvier 2024, le médiateur de dettes a déjà dû procéder aux mentions au fichier central des avis de saisie.

PAR CES MOTIFS,

⁷ Voir C.Trav. Mons (10 ème ch.) 16 février 2011, Ch.D.S. 2013,135. Voir la contribution de R. GHYSELINCK, chap 9. Le droit judiciaire dans l'ouvrage « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthémis 2015, p.657.

⁸ voir C.Trav. Mons 04.12.2018 (10ème ch.), R.G.n°2018/BM/33

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/667/B - Jugement du 28 août 2025

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard des médiés et de la SA A.S., compagnie d'assurance, et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire,

Déclare la demande incidente du médiateur de dettes irrecevable ;

En conséquence, dit que la demande en intervention et garantie de la SA A.S., compagnie d'assurance, est sans objet ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le médiateur de dettes aux dépens de l'instance ;

Taxe l'état de frais et honoraires définitif du médiateur à la somme de **1.367,11 €** pour la période du 29 novembre 2023 jusqu'à la clôture définitive ;

Met cet état de frais et honoraires à charge de M. X1 et Mme X.;

Dit que le médiateur de dettes pourra le cas échéant solliciter l'intervention directe du SPF ECONOMIE en application de l'article 20 § 1 de la loi du 5 juillet 1998 si son état demeure impayé ;

Dit que le médiateur de dettes sera déchargé de son mandat dès le dépôt au greffe de la preuve de la clôture du compte BE ... ;

Clôture définitivement la procédure en règlement collectif de dettes des médiés après réception au greffe des documents établissant la mise à zéro du compte de la médiation précité et la clôture de ce compte de la médiation ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu, signé et prononcé à l'audience publique **supplémentaire** de la **cinquième chambre** du **28 août 2025** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.

Greffier

Vice-Présidente